

PROCEDURE DE BORNAGE ET D'ARBITRAGE

Décret N° 59-291 du 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage.

Nous, Habib Bourguiba. Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, modifiée par la loi N° 59-83 du 21 juillet 1959 (15 moharem 1379);

Vu le décret 57-76 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), relatif à la procédure de bornage et d'arbitrage;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le 2° alinéa de l'art. 5 du décret sus-visé est ainsi modifié.

Article 5. (nouveau) : second alinéa : —

« Le recours ainsi formulé, ainsi que tout mémoire et autre moyen de défense, dont les parties peuvent se prévaloir seront obligatoirement soumis à l'examen et à l'appréciation du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ».

ART. 2. — L'article 6 du décret sus-visé est ainsi modifié.

Article 6. (nouveau) :

« Passé ce délai, les procès-verbaux des Commissaires de bornage seront transmis au Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

« Ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un ou plusieurs rapporteurs, chargés de procéder à toutes vérifications nécessaires et de lui en fournir rapport ».

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par décret N° 59-294 du 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379) :

M. Abdelhamid ben Belgacem Aïssa, est chargé des fonctions de Directeur de l'Office National de Motoculture et de Mise en Valeur Agricole, à compter du 1^{er} juillet 1959.

Dans cette situation, M. Abdelhamid ben Belgacem Aïssa a rang et prérogatives de chef de service d'Administration Centrale.

MISE SOUS SEQUESTRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379), portant mise sous séquestre d'une parcelle de terre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Béja,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre sise dans la délégation de Gafour, Gouvernorat de Béja, objet du titre foncier n° 175.228, accusant une superficie de 60 ha, 60 ca. et appartenant à M. Fugazi Sauveur.

ART. 2. — M. Salah ben Amor ben Djelidi, agriculteur, demeurant à Gafour, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 13 octobre 1959.

ART. 4. — Le Gouverneur de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté

Tunis, le 7 octobre 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT**

**EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Tableau des parcelles immatriculées
expropriées par décret ci-dessous
(Application de l'article 33 du décret du 9 mars 1939)

Route M.C. 82 - Rectification des virages à la sortie de Sousse
Décret du 7 novembre 1958

NUMEROS des parcelles au décret d'expropriation	CONTENANCE approximative	NUMEROS DU TITRE OU DE LA REQUISITION	NOM DE L'IMMEUBLE	NOMS DES PROPRIETAIRES
6	1.218 m ²	T.F. 201.133, P. 2.	« Jardin Jacqueline »	Joseph Elie Setbon.
8	186 m ²	T.F. 4.372/200.320, P. 2	« Belle Plage »	Kacem ben Ali Tlili.
9	617 m ²	T.F. 9.017/200.533, P. 4	« Zeïsa Sousse »	Mustapha Ernez.
11	9 m ²	T.F. 12.345, P. 2	« Saad Sousse »	Hamed Acacha.